

Société pour la gestion du personnel

S E P

Section neuchâteloise

Procès-verbal N° 295

Séance du 2 octobre 2001, Grand Hôtel Les Endroits, La Chaux-de-Fonds

Présents : 27

Thème : PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET LOIS SOCIALES : ÉVOLUTIONS ET TENDANCES

La séance est ouverte par notre collègue et ami Philippe Widmer qui présente l'orateur de la séance, M. Gilles Guénat, actuaire et expert en prévoyance professionnelle qui contrairement au thème de la soirée prévoit de faire un survol des assurances sociales pour couvrir le plus de sujets possibles. Toutefois, les assurances sociales étant en soi une très grande forêt en constante évolution, il s'agit de bien suivre le guide pour ne pas s'y perdre. Le présent procès-verbal ambitionne de relever les éléments qui peuvent paraître les plus significatifs.

1. Accords bilatéraux :

En préambule, M. Guénat précise que les Accords bilatéraux, acceptés en votation populaire le 21 mai 2000 et qui devraient entrer en vigueur au plus tôt au 1^{er} janvier 2002, ne restent pas sans effets sur les assurances sociales, leur objectif étant, toutefois, de les coordonner et non de les unifier. En fait ces Accords vont renvoyer à deux règlements spécifiques qui vont porter sur les contenus au jour de la signature et non pas sur un contenu préalablement défini. À l'heure actuelle, seuls huit pays les ont ratifiés.

2. LPGA :

Un élément qui se rapporte aux assurances sociales à prendre en considération : la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), dont l'entrée en vigueur n'est pas encore fixée et qui vise à définir un certain nombre de définitions analogues entre les différentes assurances sociales. Il s'agit d'une loi-cadre qui ne s'applique que si la loi spécifique y fait référence sinon elle n'a pas de portée sur une loi précise.

3. Quelques chiffres :

Importance des dépenses de la Confédération pour les assurances sociales : La Confédération consacre un quart de ses dépenses aux assurances sociales, soit sur un montant de l'ordre de 50 milliards par an, les assurances sociales représentent 12 milliards de francs.

Population : Si l'on compare le nombre d'habitants résidant en Suisse (7,2 millions) avec celui des cotisants et des bénéficiaires du 1^{er} pilier, on constate qu'on est à 5,9 millions, d'où la déduction que le 80% de la population est directement touché par l'AVS.

Rapport démographique : À fin 2000, on avait moins de deux cotisants pour un bénéficiaire de prestations.

4. 1^{er} pilier :

10^{ème} révision de l'AVS : Le plus gros de la 10^{ème} révision est entré en vigueur au 1^{er} janvier

1997 et il y a eu une troisième étape qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2001 qui permet, d'une part, aux hommes de toucher une rente de retraite anticipée dès l'âge de 63 ans moyennant une réduction de 6,8% de leur rente par année d'anticipation et, d'autre part, l'élévation de l'âge de la retraite des femmes qui a été porté à 63 ans, tout en leur laissant la possibilité de partir en retraite à 62 ans moyennant une réduction sensiblement plus favorable puisqu'elle est de la moitié du taux appliqué aux assurés hommes pour la même durée d'anticipation. La dernière partie de la 10^{ème} révision, traite de la prochaine élévation de l'âge de la retraite des femmes qui va passer à 64 ans avec toujours la possibilité de partir à la retraite à 62 ans moyennant dans ce cas-là une réduction de 3,4% pour les femmes, qui sont nées en 1947 et avant, et de 6,8% pour les femmes nées en 1948 ou après. Pour les hommes, quelle que soit l'année de naissance, le taux de réduction reste inchangé : 6,8%.

11^{ème} révision de l'AVS : Les points les plus importants tels que contenus dans le Message du Conseil fédéral sont : a) âge de la retraite de 65 ans pour H et F avec possibilité de prendre une retraite anticipée entre 62 et 65 ans ou d'anticiper le versement d'une demi-rente dès l'âge de 59 ans ; b) nouveau système de réduction en cas de retraite anticipée ; c) uniformisation du droit à la rente de veuve et de veuf maintenu aussi longtemps que la veuve ou le veuf a des enfants de moins de 18 ans ; le droit subsiste cependant pour les veuves et les veufs âgés d'au moins 50 ans lorsque leur dernier enfant atteint ses 18 ans ; les rentes actuelles faisant l'objet de dispositions transitoires ; d) relèvement du taux de cotisation des indépendants de 7,8% à 8,1% ; e) suppression de la franchise mensuelle de 1'400 francs permettant aux personnes actives au-delà de la retraite de ne pas être soumises à cotisation sur l'intégralité de leur revenu ; f) adaptation des rentes tous les 3 ans, pour autant que le renchérissement cumulé dépasse 4% ; g) réintroduction du privilège en cas de faillite au profit de l'AVS.

12^{ème} révision AVS : En avril 2000 et donc parallèlement à la 11^{ème} révision, le Conseil fédéral a lancé la 12^{ème} révision AVS ayant pour but d'équilibrer les finances de l'AVS d'ici l'an 2025.

Au sujet des différentes initiatives constitutionnelles qui ont porté sur l'AVS, le conférencier rappelle celle *pour garantir l'AVS - taxer l'énergie et non le travail* du Partie écologiste qui en principe devrait passer devant le peuple le 2 décembre de cette année.

5. Révision de l'AVS/AI facultative : Entrée en vigueur pour une part au 1^{er} janvier 2001 à l'exception de quelques dispositions qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2001. Le but est de définir le cercle des Suisses vivant à l'étranger et y bénéficiant de prestations AVS/AI pour en restreindre l'effectif et réduire le déficit chronique de cette partie-là de l'AVS. C'est évidemment aussi une adaptation de l'AVS due à l'influence des Accords bilatéraux.

Aspects financiers : Au niveau des comptes en 2000, l'AVS présente 1,1 milliard de bénéfice. Ce fut un peu la surprise qui a permis d'augmenter le fonds de compensation de l'AVS qui s'élève à fin 2000 à 22,7 milliards, malgré cela ce montant, comparé à celui des dépenses annuelles, est en-dessous de l'objectif du fonds de compensation qui est de couvrir pendant une année les dépenses annuelles de l'AVS.

6. Assurance-invalidité : Le 13 juin 1999, le peuple et les cantons ont refusé la 4^{ème} révision dont la cause de l'échec a été due à la suppression du quart de rente. Le Conseil fédéral a tenu compte de l'avis du souverain et, le 21 février 2001, a adressé un nouveau message de telle sorte qu'en principe cette AI révisée devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2003. Les buts de cette révision sont notamment : a) la consolidation du financement ; b) l'adaptation et l'octroi de prestations mieux ciblées ; c) le renforcement de la surveillance de la part de la Confédération ; d) une amélioration et une certification au niveau de la structure même de l'application de la loi. Si l'on regarde en détail les points de cette révision, on observe qu'il y a : a) la suppression de la rente complémentaire pour l'épouse; b) le transfert des rentes pour cas

pénibles dans le système des prestations complémentaires ; c) la réduction des subventions pour homes et ateliers ; d) l'introduction d'un service médical régional dans le but d'unifier le plus possible les décisions de l'AI ; e) l'introduction d'une procédure d'opposition et la création d'une commission d'appel pour les recours.

Aspects financiers de la révision : Celle-ci devrait conduire à une réduction des coûts annuels de la Confédération de l'ordre de 86 millions par année et pour les cantons une réduction des charges de 14 millions. À court terme et pour assainir l'AI, c'est un des objectifs de cette 4^{ème} révision, il y aurait le déblocage de 1% de TVA pour assainir la situation financière et surtout le transfert de 1,5 milliards de francs du fonds de compensation des APG à celui de l'AI. La consolidation financière de l'AI avait déjà commencé en 1998 par une première mesure visant à transférer 2.2 milliards du fonds de compensation des APG à l'AI. Ce transfert de capitaux effectué au 1^{er} janvier 1998 n'ayant servi qu'à un désendettement ponctuel, un relèvement de la TVA d'un point en faveur de l'AI ainsi qu'un nouveau transfert de capitaux des APG à l'AI pour un montant de 1,5 milliards de francs sont prévus pour le 1^{er} janvier 2003. Le but est de permettre à l'AI de retrouver un équilibre financier d'ici l'an 2008.

8. Allocations pour perte de gain :

La LAPG n'a pas subi de modifications majeures depuis la 6^{ème} révision qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999.

Aspects financiers : Avec 872 Millions de recettes et 680 millions de dépenses, le résultat est positif. Ce qui est aussi intéressant à relever, signale le conférencier, c'est l'état du compte compensation : 3,5 milliards de francs.

9. Prestations complémentaires : Au 1^{er} janvier 2001, les montants-limites annuels nécessaires à la couverture des besoins vitaux et du loyer, pris en compte pour l'octroi de prestations complémentaires, ont été augmentées. Depuis la 3^{ème} révision LPC, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1998, celle-ci n'a plus subi de modifications majeures.

II^{ème} PILIER

10. Prévoyance professionnelle : L'orateur signale d'emblée le paquet de mesure urgent adopté le 15 décembre 2000 par le Parlement et qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Et il y a aussi un autre point qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001 qui a touché de plein fouet les institutions de prévoyance puisque celles-ci sont considérées comme des négociants en titre et que par conséquent elles doivent payer le droit de timbre si elles ont une fortune qui dépasse en titres dix millions de francs. L'ASIP s'est opposée avec véhémence à cet impôt qui frappe les caisses de pension. Le Conseil national propose d'exempter les institutions de ce droit de timbre : affaire à suivre.

Évolution du montant de coordination : Si on l'observe depuis 1985, depuis l'entrée en vigueur de la LPP, qu'en seize ans l'augmentation a été de 50% cela représente une augmentation moyenne de 2,5 % par année qui correspond à l'augmentation qu'il y a eu au 1^{er} janvier 2001.

Adaptations des rentes : Au niveau de la LPP seules les rentes d'invalidité et de survivants doivent être adaptées pour toutes les rentes qui ont débuté il y a plus de trois ans. Pas de prestations de retraite indexées.

Fonds de garantie : Il s'agit d'un fonds de sécurité au niveau national qui couvre les caisses pour les cas d'insolvabilité et pour les caisses qui ont une structure d'âges défavorable. Un nouveau financement est entré en vigueur cette année qui portait sur l'exercice 2000. Les institutions cette année ont dû payer pour la première fois une contribution calculée selon un

autre système, soit 0,05 % des salaires coordonnés pour le droit au subside et le 0,03 % des prestations de libre-passage, c'est-à-dire des avoirs de la caisse pour les actifs et de la somme des rentes qui sont versées pour tous les membres pensionnés multipliés par un facteur de 10. Ce système n'est pas passé inaperçu auprès des caisses de pensions qui peuvent être amenées à subir une forte augmentation, pouvant aller à une contribution jusqu'à quatre fois supérieure à celle avec l'ancien système.

Une loi fédérale urgente : adoptée en mars de cette année, mais entrée en vigueur au 1^{er} janvier de cette année, ne modifie pas la LPP mais la complète en vertu de la règle selon laquelle les femmes, qui continuent d'exercer une activité au-delà de 62 ans, ont le droit de rester affiliées à leur institution de prévoyance. Par cette loi fédérale urgente, il y a un autre élément qui a son importance, les dames entre 62 et 63 ans pourront également déduire la contribution à un troisième pilier lié. Les avantages fiscaux de cette déduction sont également valables jusqu'à 63 ans.

Prévoyance et fisc : ne font pas toujours très bon ménage. Il découle du programme de stabilisation de 1998 une mesure qui s'applique à la prévoyance professionnelle : introduction d'une limite fixée à l'achat réalisé par les assurés déductible du revenu imposable. Si la limite est dépassée, ce n'est pas uniquement une déduction que le contribuable ne peut pas faire, mais obligation pour la caisse de rembourser ce qui a été payé en trop.

Après présentation du tableau des montants valables pour le calcul du salaire coordonné, l'orateur précise que le montant maximum qui peut être versé à des formes reconnues de prévoyance déductible du revenu en matière d'impôts direct de la Confédération, des cantons et des communes s'élève à 5'933 francs pour les assurés affiliés à une institution de prévoyance LPP et à 20% du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum à 29'664 francs pour les assurés non affiliés.

1^{ère} révision LPP : En date du 1^{er} mars 2000, le Conseil fédéral a publié son message relatif à la 1^{ère} révision LPP (avec projet de loi) à l'attention du Parlement. La consultation a eu lieu du 27 août au 30 novembre 1998. Pour l'instant, le projet de révision se trouve en mains de la CSSS du Conseil national. En avril 2000, ladite commission a voté l'entrée en matière avec requête d'un certain nombre de rapports complémentaires. Les débats en séance plénière sont prévus pour la session d'hiver 2001 au plus tôt.

11. Assurance-accidents

Montants applicables : Le gain assuré maximal avait été augmenté de 97'200 à 106'800 francs avec effet, au 1^{er} janvier 2000 et n'a pas été modifié en 2001. À partir du 1^{er} janvier 2001, une allocation de renchérissement de 2.7% a été accordée aux rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance obligatoire.

Financement : En 2000 et en 2001, le financement n'a subi aucune modification significative.

Quelques chiffres : En 2000, 42 assureurs étaient enregistrés à l'OFAS, soit un de plus que l'année précédente. En 1998, nbr d'entreprises assurées 375'572; nbr d'assurés 3'233'000; somme des salaires soumis aux primes AAP (milliards) 182.2; primes nettes AAP et AANP (milliards) 3.74; nouveaux cas enregistrés 710'633; dont accidents non professionnels 420'576.

Les applaudissements ont remercié M. Gilles Guenat de la clarté de son brillant exposé.

